

Case 62

RG N° : 19/00332

Chambre civile

☑ Aff. EDMOND Daniel C/NORDY-Copropriété Le St Louis – Copropriété Le St-Pierre

Mise en Etat du :

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Conclusions

POUR : Monsieur EDMOND Marie Daniel

Appelant : Me René KIMINOU

CONTRE : 1°) COPROPRIETE LE SAINT LOUIS représentée par NORDY Sarl
2°) COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par NORDY Sarl
3°) NORDY Sarl

Intimées : Défaillantes

PLAISE A LA COUR

I- FAITS

Attendu que Monsieur EDMOND avait assigné les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Fort De-France aux fins de condamnation conjointe et solidaire au versement de sommes d'argent ;

Attendu qu'il expose qu'il avait conclu avec les sociétés défenderesses un contrat de construction et de vente (Pièces 1, 2), à l'achèvement de deux vedettes de transport maritime dans le cadre d'un projet de défiscalisation, à livrer au plus tard le 31 Décembre 2000 ;

Que le concluant reproche à la société NORDY, mandataire des investissements de n'avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, de sorte que les vedettes n'avaient pu être construites dans les délais prescrits, le permis de navigation n'ayant été livré qu'en Mai 2003.

Que Monsieur EDMOND avait demandé la désignation d'un expert avec mission de rechercher les causes financières du retard de construction ;

Qu'un premier expert, Monsieur Michel POUCH, désigné par le Tribunal avait conclu à un solde en faveur du concluant à la hauteur de 297.050,96 EURO (Pièce N°3.)

Que les intimées ayant contesté l'expertise, une contre-expertise fut décidée par ordonnance du 24 septembre 2013 désignant l'expert Michel MERLINI (Pièce N°4) ;

Que ce dernier ne pouvant conduire l'expertise, fut remplacé par l'expert LAUHON selon ordonnance de changement d'expert du Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France du 11 Janvier 2017 (Pièce N°5) ;

Qu'au mois de décembre 2017, l'expert LAUHON a communiqué son rapport aux parties et au Tribunal (Pièce N°6) ;

Qu'il concluait par un solde de 287.461,90 Euros en faveur de Monsieur EDMOND

Que ce dernier demande l'homologation du rapport d'expertise et de condamner conjointement et solidairement les défenderesses à lui verser lesdites sommes comme il le détaille dans la discussion

Attendu qu'en date du 21 Mai 2019, le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France avait débouté Monsieur EDMOND de ses demandes et l'avait condamné à diverses sommes ;

Qu'il avait pu relever appel de ce jugement en date du 23 juillet 2019 (Pièce N°7)

II - DISCUSSION

Attendu que le contrat conclu entre les parties n'indiquait point expressément le lieu de construction des bateaux par Monsieur EDMOND, lequel en s'adressant à des constructeurs en dehors de la Martinique recherchait à faire gagner les défendeurs en économie, sachant que les parties s'étaient placées dans une recherche d'une opération moins coûteuse en s'appuyant sur la défiscalisation entre autres.

Qu'ainsi en procédant ainsi Monsieur EDMOND avait fait bénéficier aux intimés un crédit vendeur de 22,6% par l'appelant contre un bénéfice escompté d'environ 17 % ; (Pièce N°8)

Qu'il est patent que la construction des bateaux au Brésil et en Polynésie reviendrait bien moins cher qu'en le faisant en Martinique, lorsque l'on sait que les coûts de main d'œuvre et des matériaux de fabrication sont bon marché dans les deux pays précités.

Qu'à supposer que les parties n'aient pas expressément convenu que les bateaux seraient construits dans ces deux pays, il n'en demeure pas moins vrai que les échanges de correspondances et des divers documents y compris ceux en langue étrangère prouvent suffisamment que les parties intimées n'ignoraient point totalement que les bateaux n'étaient pas construits en Martinique, Monsieur EDMOND les ayant informé à chaque fois que nécessaire du lieu de construction de ceux-ci selon les pièces produites devant le Tribunal de Grande Instance ;

Que de même que si le calendrier des paiements n'était point intégré dans le contrat, il n'en demeure pas moins qu'étant unilatéralement rédigé par Monsieur EDMOND il a servi d'élément de référence pour l'avancement de l'exécution des travaux, auquel cas les parties intimées auraient pu payer à leur guise, rendant impossible la livraison des bateaux à la date convenue ;

Que même en s'appuyant sur le calendrier proposé par Monsieur EDMOND il est apparu que les intimées se sont exécutées avec beaucoup de retard et parcimonie ;

Que Monsieur EDMOND a été en outre confronté à des circonstances indépendantes de sa volonté et ayant occasionné le retard dans la livraison ce que reconnaît le tribunal ;

Que deux expertises ont pourtant bien démontrés que les défenderesses sont redevables des sommes d'argent envers l'appelant en s'appuyant sur des données objectives versées aux débats en raison des usages en la matière ;

Que certes le Tribunal n'est point lié par une expertise par lui-même ordonné mais il ne peut pas non plus s'en passer au risque de se tromper ;

Qu'en l'occurrence si la première expertise était écartée car ne s'appuyant pas sur des éléments comptables, la seconde s'est appuyée sur des éléments incontestables, la partie adverse n'ayant critiqué l'expertise que pour partie pris ;

Qu'en ordonnant la livraison des bateaux aux intimées sous astreinte, le tribunal a méconnu le contrat liant les parties dont la propriété des bateaux doit revenir au concluant et point aux parties adverses ;

Que dès lors le jugement dont appel doit être infirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

- Infirmier le jugement entrepris ;
- Constaté le défaut de précision du lieu de construction des bateaux dans le contrat inter partes ;
- Constaté le retard de paiement par les intimées des sommes nécessaires à la construction des bateaux ;
- Constaté l'existence des circonstances insurmontables ayant retardé la livraison par l'appelant .
- Homologuer le rapport d'expertise et condamner les intimées au paiement des montants préconisés par l'expert ;

Les condamner à 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Sous toutes réserves

Conclusions notifiées le 23/07/19
Par RPVA
Me René KIMINOU